



AVENANT AU CONTRAT D'ARCHITECTE

Référence

1 PARTIES CONTRACTANTES

Le maître d'ouvrage

M / Mme contractant en leur nom personnel.

La société n° RCS
(préciser les prénom, nom et qualité du représentant de la société)

Adresse

Téléphone Portable
Courriel Télécopie

L'architecte

M / Mme contractant en son nom personnel.

La société n° RCS
(préciser les prénom, nom et qualité du représentant de la société)

Inscrit(e) au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Région
Sous le n° national

Adresse

Téléphone Portable
Courriel Télécopie

Conformément aux dispositions du code de déontologie des architectes, qui fait obligation de recourir à une convention écrite préalable à tout engagement professionnel, il est convenu ce qui suit :

2 REGLEMENT DES LITIGES

L'article n°..... intitulé « Demande de règlement amiable d'un litige sur initiative du client consommateur » du contrat d'architecte signé entre les Parties le est remplacé par les dispositions suivantes :

En cas de litige, le maître d'ouvrage s'il est un consommateur peut saisir le médiateur de la consommation dans les conditions suivantes :

- le consommateur justifie avoir préalablement adressé une réclamation écrite à l'architecte restée sans suite ou n'ayant pas aboutie à la résolution du litige
- l'architecte n'a pas déclaré de sinistre auprès de sa compagnie d'assurance.

Le recours au médiateur de la consommation est gratuit pour le client consommateur.

Au titre du présent contrat, le médiateur de la consommation compétent est :

Nom, Prénom

Adresse

Téléphone

Portable

Courriel

Télécopie

Site internet

Ce médiateur est référencé sur le portail de la Médiation de la consommation

<https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/liste-des-mediateurs-consommation>

Si le processus de médiation n'aboutit pas ou si l'objet du litige n'entre pas dans le champ d'application de la médiation de la consommation, les parties saisissent le Conseil régional de l'Ordre des architectes dont relève l'architecte, avant toute procédure judiciaire, sauf conservatoire. Le Conseil régional peut, soit émettre un avis sur l'objet du différend, soit organiser une procédure de règlement amiable.

En matière de recouvrement d'honoraires, la saisine du conseil régional est facultative.

Les autres dispositions du contrat restent inchangées.

Fait en deux exemplaires, à :

le

L'architecte (cachet et signature)

Le maître d'ouvrage (signature)